

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SERFIM RECYCLAGE

2 CHEMIN DU GENIE CS50213
69200 Vénissieux

Références : UDR
Code AIOT : 0006103841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement SERFIM RECYCLAGE implanté 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERFIM RECYCLAGE
- 32 ALLEE TACHE VELIN 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0006103841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

La société SERFIM Recyclage (filiale de SERFIM) est autorisée depuis 1997 à exercer une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux. Les principaux déchets que le site reçoit sont des peintures et dérivés, divers déchets toxiques liquides ou solides, des emballages et matériaux souillés, des déchets amiantés, des bases et des acides. Le site reçoit notamment des apports de déchets dangereux collectés en déchetterie via l'éco-organisme ECO-DDS. L'établissement est autorisé à stocker une quantité maximale de 430 tonnes, réparties dans un bâtiment, 2 armoires de stockage externe et sous un auvent. Le site est IED et Seveso seuil bas, la rubrique principale étant la 2718 / 3550, au dessus du seuil de 50 t.

Le site comporte les installations suivantes :

- un bâtiment principal de 408 m², reconstruit en 2003 après l'incendie de septembre 2001,
- un auvent ajouté en 2003, d'une surface de 100 m².

L'activité de SERFIM Recyclage consiste d'abord à identifier précisément le déchet pris en charge, reçu souvent dans des récipients hétérogènes, puis conditionner le déchet, au format de la filière utilisée en aval. Le site reçoit et réexpédie environ 3 000 t de déchets par an dont 2500 t de déchets dangereux et 500 t de déchets non dangereux. Les quantités de déchets reçues sont en moyenne autour de 1,2 t et couvrent une trentaine de types de déchets différents.

Si le site ne comporte pas d'installation de traitement industriel, il dispose de 2 installations effectuant une transformation :

- une presse à fût métallique : une fois vidés et égouttés, les fûts sont pressés et valorisés en benne ferraille (filière déchets non dangereux) ;
- un broyeur lent pour le déconditionnement de petits conditionnements non inflammables, afin d'en extraire le contenu liquide et obtenir d'une part des fragments d'emballages souillés, d'autre part des liquides.

Le site dispose d'une unité de rinçage manuel de bidons déjà vides afin de pouvoir valoriser le plastique en recyclage matière. L'eau tourne en circuit fermé et est évacuée en tant que déchet liquide. En dehors de cette petite installation, le site ne génère pas d'eau de process ou de lavage. En théorie, le rejet d'eau actuel correspond uniquement aux eaux météoriques d'une part et aux eaux vanne (sanitaires) d'autre part.

Le périmètre du site ICPE a évolué en 2022 du fait d'une extension à l'arrière de son bâtiment. L'Inspection des installations classées a pris acte par courrier daté du 25/01/2022 de ces premières modifications qui consistent d'abord à revoir le périmètre cadastral de l'installation. Ainsi le périmètre cadastral est passé de 4 830 m² à 5 645 m², ces modifications n'ayant à ce stade pas d'incidence sur les quantités de déchets présentes ou sur leur emplacement sur le site ni sur aucune des rubriques ICPE actuellement autorisées sur ce site. La suite des travaux prévus va entraîner un déplacement de certains stockages et le dépôt d'un nouveau porté à connaissance (déjà envisagé début 2022 mais pas encore déposé lors de la présente visite). L'exploitant est informé que cette extension devra intégrer une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie, limitée aujourd'hui au seul bâtiment principal dont le sol est plus bas que la plate-forme alentour et présente une capacité de rétention de 40 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 1 | Fiches d'identification des déchets | AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 2 | Conformité des installations avec l'arrêté | AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 3 | Traçabilité des déchets | Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.541-45 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La modernisation du site dont il est question depuis plus de 2 ans n'est toujours pas programmée, alors que l'extension du périmètre ICPE est effective. Les affichages relatifs à l'entreposage des déchets par zone ne sont pas respectés. L'exploitant indique des difficultés de recrutement et de suivi des stocks. Des éclaircissements sont attendus sur l'utilisation de TRACKDECHECTS.

Dans ces conditions, la mise en demeure du 1er juin 2023 ne peut être levée. L'exploitant dispose d'un délai supplémentaire jusqu'au 30/09/2024, pour le retour à la conformité. Une visite de contrôle sera programmée au dernier trimestre 2024.

En cas de persistance des écarts, l'Inspection est susceptible de faire usage de sanctions administratives, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, et de dresser un procès-verbal à l'attention du procureur de la République.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'identification des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, déchets |
| Prescription contrôlée : |
| Dans un délai de 6 mois, respecter l'article 7.1.5.1 de l'AP du 17/07/2003 en établissant une fiche d'identification pour chacun des déchets réceptionnés sur site |
| Constats : |
| Dans son courrier du 02/02/2024, l'exploitant indique que la campagne de mise à jour des FID (fiches d'identification des déchets) n'est pas terminée. Tout nouveau client est bien soumis à l'élaboration d'une FID. La relance des 32 clients, sur 299, consiste à leur demander de décrire leur déchet préalablement à toute livraison. L'Inspection accorde un délai supplémentaire à l'exploitant pour finir cette mise à jour. La mise en demeure reste en vigueur. |

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard le 30/09/2024, l'exploitant apporte la preuve de la mise à jour des dernières FID. Aucun client ne peut être accepté sans FID.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 4 mois**N° 2 : Conformité des installations avec l'arrêté****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/06/2023, article 1**Thème(s) :** Situation administrative, implantation des activités autorisées**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 6 mois, régulariser la situation administrative de son site soit en cessant les activités non autorisées soit en portant à la connaissance du préfet les demandes de modification de son installation...

Constats :

Lors de la précédente inspection (avril 2023), il avait été constaté la présence de bombes d'aérosols et de gaz sur l'aire Sud et d'après l'état des stocks fourni par l'exploitant, le stockage mentionné "Parking_zone_gaz" contenait environ 18 tonnes de déchet. Lors de la présente inspection, l'état des stocks indique 32 t de bouteilles de gaz dont 15 t de protoxyde d'azote. Toutefois l'exploitant indique que ces bouteilles sont vides ou quasi vides et donc respectent le principe de ne pas entreposer dans cette zone des déchets dangereux. L'exploitant indique également que le tonnage de 495 t de déchets présents sur site, ressortant de son état des stocks, est surévalué, notamment à cause d'une ligne WRC à hauteur de 141 t déjà réexpédiés en Allemagne. L'Inspection constate l'absence d'alerte de sur-stock dans le système de suivi NESSY au regard du tonnage de 430 t à ne pas dépasser, prescrit dans son AP à l'annexe 3. Toutefois, la visite du site permet de constater que le stock réel est entreposé sans débordement et très probablement à un niveau quantitatif bien inférieur au stock théorique.

L'Inspection constate la suppression totale de l'activité de découpe de flexibles hydrauliques.

L'Inspection accorde un délai supplémentaire à l'exploitant pour élaborer son porteur à connaissance et rendre robuste son état des stocks. La mise en demeure reste en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au plus tard le 30/09/2024, l'exploitant apporte la preuve de la mise à jour de son stock et dépose un porteur à connaissance relatif à l'usage de la zone sud de son site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 4 mois**N° 3 : Traçabilité des déchets**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2024, article R.541-45

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de la présente visite, l'extraction interne communiquée à l'Inspection indique 700 BSDD émis alors que l'extraction de TRACKDECHETS en donne 509, durant l'année écoulée (du 9/04/2023 au 8/04/2024) et 10 236 BSDD reçus sur cette période. Le site réceptionne de nombreux lots disparates et les traite avec rupture de traçabilité (massification avant réexpédition). Cela explique l'écart entre le grand nombre de BSDD reçus et BSDD émis.

Toutefois, une confusion semble provenir du numéro de SIRET utilisé par le site. Le SIRET du site apparaissant dans TRACKDECHETS est le 392 928 826 00016, sous le nom de SERNED et semble être celui du siège SERFIM RECYCLAGE, au 2 chemin du Génie 69200 Vénissieux.

Le site ICPE dédié à la gestion des déchets dangereux du groupe s'appelle Agence SERLEAD Vénissieux et est indiqué au 32 allée de Tâche Velin 69200 Vénissieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici le 30/09/2024, l'exploitant s'assure que le numéro de SIRET utilisé correspond strictement aux seuls déchets entrants et sortants de l'agence SERLEAD Vénissieux. Si le numéro de Siret 392 928 826 00016 est utilisé par diverses entités du groupe SERFIM Recyclage, alors un nouveau numéro de SIRET spécifique à l'agence SERLEAD Vénissieux doit être créé afin d'assurer la traçabilité des déchets de la plate-forme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois